

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION****Rendu Exécutoire**

Service : Piscines
Tél : 04.66.91.20.70
Réf : AL/MA 22/029

Publication et ou Notification

Le 08 JUIN 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune du Martinet

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_02_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2017/1801 en date du 22 juin 2017 instituant une régie de recettes temporaire pour la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune du Martinet,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 juin 2022,

Considérant la nécessité de désigner un régisseur et un mandataire suppléant afin de permettre le fonctionnement de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune du Martinet,

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

A compter du 4 juillet et jusqu'au 31 juillet 2022, Mme Sarah BENDJEDDOU est nommée régisseur de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune du Martinet installée espace Charles Diet - 30960 Le Martinet.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Sarah BENDJEDDOU, régisseur, sera remplacée par Mme Myriam ZIBOUCHE en qualité de mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

Mme Sarah BENDJEDDOU, régisseur n'est pas astreinte à constituer un cautionnement compte tenu de la durée de fonctionnement de la régie.

Mme Sarah BENDJEDDOU, régisseur percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 140 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Mme Myriam ZIBOUCHE, mandataire suppléant percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 140 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 :

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice 06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 08 JUIL 2022

Le Président

Christophe RIVENO



Signature du régisseur
« Vu pour acceptation en manuscrit »

Mme Sarah BENDJEDDOU

Vu pour acceptation
en manuscrit



Signature du mandataire suppléant
« Vu pour acceptation en manuscrit »

Mme Myriam ZIBOUCHE

Vu pour acceptation en manuscrit



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Rendu Exécutoire

Service : Piscines
Tél : 04.66.91.20.70
Réf : AL/MA 22/030

Publication et ou Notification

Le 08 VIII 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune du Martinet

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_02_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2017/1801 en date du 22 juin 2017 instituant une régie de recettes temporaire pour la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune du Martinet,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 juin 2022,

Considérant la nécessité de désigner un régisseur et un mandataire suppléant afin se permettre le fonctionnement de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune du Martinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} août et jusqu'au 1^{er} septembre 2022, Mme Myriam ZIBOUCHE est nommée régisseur de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune du Martinet installée espace Charles Diet - 30960 Le Martinet.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Myriam ZIBOUCHE, régisseur, sera remplacée par Mme Sarah BENDJEDDOU en qualité de mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

Mme Myriam ZIBOUCHE, régisseur n'est pas astreinte à constituer un cautionnement compte tenu de la durée de fonctionnement de la régie.

Mme Myriam ZIBOUCHE, régisseur percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 140 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Mme Sarah BENDJEDDOU, mandataire suppléant percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 140 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 :

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice 06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Atès, le 8 JUL. 2022

Le Président

Christophe RIVENO

Signature du régisseur
« Vu pour acceptation en manuscrit »

Mme Myriam ZIBOUCHE

Vu pour acceptation en
manuscrit



Signature du mandataire suppléant
« Vu pour acceptation en manuscrit »

Mme Sarah BENDJEDDOU

Vu pour acceptation en
manuscrit



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0100

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : SIG
Tél : 04.66.55.84.04
Réf : DV/LP 2022_ARSIG_A09

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et le bureau d'études Alizé Environnement d'une convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives, pour le diagnostic STEP – points noirs concernant 44 communes de la Communauté Alès Agglomération (annexe en pièce jointe)

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et plus particulièrement les articles 24 et suivants du règlement général des données personnelles (RGPD),

Vu plus généralement l'ensemble des directives et textes en vigueur en la matière,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2017_05_17 du conseil de communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu la délibération C2017_13_31 du conseil de communauté en date du 21 septembre 2017 portant sur la délibération rectificative à la délibération du conseil de communauté C2017_05_17 en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021,

Vu les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a développé un système d'information géographique (SIG) afin de mieux connaître son territoire et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération est productrice, utilisatrice et dépositaire de données géographiques et descriptives pour lesquelles elle dispose des droits nécessaires à l'élaboration de la présente convention,

Considérant que les données géographiques et descriptives ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques et non à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales,

Considérant que les données géographiques et descriptives produites pour une application définie peuvent, le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production,

Considérant que dans le cadre de la mutualisation et l'enrichissement de son SIG, la Communauté Alès Agglomération désire intégrer les données géographiques et descriptives couvrant le territoire de ses communes membres,

Considérant que les prestataires sont amenés à produire pour le compte des communes membres, des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques,

Considérant que chacun dans le cadre de ses missions propres, contribue à améliorer la cohérence de l'action publique,

Considérant que le bureau d'études Alizé Environnement, a exprimé le souhait de bénéficier de cette mise à disposition pour le diagnostic STEP – points noirs concernant 44 communes de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que cette convention de mise à disposition et d'échange de données est établie dans le cadre de l'utilisation d'informations issues du système d'information géographique (SIG) de la Communauté Alès Agglomération par des prestataires mandatés,

Considérant qu'il est alors opportun dans ces conditions, et eu égard aux intérêts mutuels suscités par ces échanges, d'en favoriser l'accès par voie de convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le bureau d'études Alizé Environnement représenté par son gérant, M. Patrick GOURMAIN – Le Syracuse – 2 avenue Monteroni d'Arbia – 34920 Le Crès, en vue de la mise à disposition et de l'échange de données géographiques et descriptives utiles au diagnostic STEP – points noirs concernant 44 communes de la Communauté Alès Agglomération. La convention définira les rapports entre les parties et fixera les conditions particulières de mise à disposition.

ARTICLE 2 :

Compte tenu des intérêts suscités par ces échanges, la présente convention sera consentie à titre gracieux. Elle sera établie pour une durée d'un an et ce à compter de sa signature.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 21 JUIL 2022
Le président
Christophe RIVENQ



ANNEXE

LISTE DES 44 COMMUNES CONCERNÉES PAR LE DIAGNOSTIC STEP – POINTS NOIRS

SAINT HILAIRE DE BRETHMAS	SAINT JEAN DU GARD	MEJANNES LES ALES
SAINT MARTIN DE VALGALGUES	BAGARD	TORNAC
ANDUZE	BOISSET ET GAUJAC	BOUCOIRAN ET NOZIERES
SAINT JULIEN LES ROSIERS	RIBAUTE LES TAVERNES	BRIGNON
SALINDRES	VEZENOBRES	NERS
CRUVIERS LASCOURS	LEZAN	GENERARGUES
BROUZET LES ALES	MONS	MASSILLARGUES – ATUECH
SAINT JEAN DE SERRES	SAINT JEAN DU PIN	SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE
MARTIGNARGUES	DEAUX	MONTEILS
SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN	MIALET	SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE
LES PLANS	THOIRAS	CASTELNAU VALENCE
MASSANES	EUZET LES BAINS	SAINT ETIENNE DE L'OLM
SEYNES	SAINT PAUL LA COSTE	SAINT JUST ET VACQUIERES
SAINT JEAN DE CEYRARGUES	SAINT HIPPOLYTE DE CATON	SERVAS
SOUSTELLE	CORBES	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification

Service : Piscines
Tél : 04.66.91.20.70
Réf : AL/MA 22/030

Le 28 JUIL 2022
Le Directeur Général Adjoint

Pierre VIGUIÉ

Objet : Acte de nomination d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_02_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2017/1581 en date du 16 mai 2017 instituant une régie de recettes temporaire pour la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres,

Vu l'arrêté n°2022/0086 en date du 31 mai 2022 portant nomination d'un régisseur et de madataires suppléants pour la régie de recettes temporaire pour la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juillet 2022,

Considérant la nécessité de désigner un mandataire suppléant afin de permettre le fonctionnement de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} au 29 août 2022, M. Jules FERRAND est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres installée route de Célas - 30340 Salindres.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Lilia HADJ BRAHIM, régisseur, sera remplacée par M. Jules FERRAND en qualité de mandataire suppléant pour la période du 1^{er} au 29 août 2022.

ARTICLE 3 :

M. Jules FERRAND, mandataire suppléant percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 140 € au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 :

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice 06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 28 JUIL, 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



Signature du régisseur

Signature du mandataire suppléant

« Vu pour acceptation en manuscrit »

« Vu pour acceptation en manuscrit »

Mme Lilia HADJ BRAHIM

Mr Jules FERRAND

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Aïès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.